



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2292**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°4 du plan local d'urbanisme**  
**de La Seyne-sur-Mer (83)**

n°saisine CU-2019-2292  
n°MRAe 2019DKPACA97

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2292, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de La Seyne-sur-Mer (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 13/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de la Seyne-sur-Mer, de 22,17 km<sup>2</sup>, compte 64 620 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone urbaine pavillonnaire 1AU « Coste Chaude », de maîtrise foncière EPF PACA, sur une superficie de 3,2 ha pour un programme à vocation d'habitat avec 30 % de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur limite l'emprise au sol à 25 % et préserve les masses boisées significatives sur la base d'un diagnostic écologique ;

Considérant que le projet de modification classe certaines zones ou parties de zones urbaines ou à urbaniser existantes, notamment :

- en zone naturelle (Nbio), la partie majoritaire de Gaumin et la partie est du site de Brémond (10ha), le site de Saint Elme,
- en zone agricole, le sud de la zone de Pignet (3ha), ainsi que le secteur de Janas ;

Considérant que le domaine de Fabrégas, en zone naturelle, est reclassé en zone agricole, en accord avec le conservatoire du littoral, en tant que site de référence d'un aménagement naturel et agricole ;

Considérant que la modification actualise la servitude d'utilité publique, liée à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intégrant la partie maritime et portuaire de la baie du Lazaret ;

Considérant que la modification permet de définir un périmètre de classement du réseau d'échange thermodynamique imposant aux opérations nouvelles, sous certaines conditions techniques, un raccordement obligatoire dès lors qu'elles nécessitent une part importante d'énergie ;

Considérant qu'un arc collinaire, du fort de Six Fours à l'anse de Balaguier, est inscrit au PLU afin de préserver les sols sur le bassin versant concerné (obligation en termes de rétention, réduction d'emprise au sol, OAP) ;

Considérant que le projet de modification intègre les données et prescriptions liées au risque d'inondation et de submersion ;

Considérant que la modification concerne également quelques ajustements réglementaires (modification d'emplacements réservés, plans de masse, annexes liées à des données de l'État...) ;

Considérant que le projet de modification prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection du réseau Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5/08/2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindimian', written over the text of the delegation.

Éric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3